

Article 43 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article concerne les locaux ou emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Dans ces locaux ou emplacements, les canalisations et matériels électriques doivent être conçus et installés de manière à éviter tout contact accidentel avec ces matières ou tout échauffement.

En cas de présence de poussières inflammables risquant de provoquer un incendie, la construction ou l'installation des enveloppes du matériel électrique à proximité doit permettre d'empêcher toute pénétration de ces poussières dans ce matériel.

De même, dans ces locaux ou emplacements, ne sont autorisés que les matériels nécessaires au fonctionnement du matériel d'utilisation installé dans ces locaux ou emplacements. Néanmoins, le passage des canalisations étrangères à ce fonctionnement est autorisé à condition qu'elles soient disposées ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent en aucun cas être la cause d'un incendie.

Concernant les parties actives non isolées, elles doivent être :

- soit suffisamment éloignées de matières combustibles ;
- soit protégées par des enveloppes empêchant la propagation d'un incendie.

Concernant les canalisations électriques, elles doivent être d'un type retardateur de la flamme et être protégées contre les détériorations auxquelles elles peuvent être soumises.

Le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence d'éléments n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Article 43 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

I. - Dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et matériels électriques doivent être conçus et installés de telle sorte que leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement de celles-ci soient évités.

En cas de présence de poussières inflammables risquant de provoquer un incendie si elles pénétraient dans les enveloppes du matériel électrique, ces enveloppes doivent s'opposer à cette pénétration par construction ou par installation.

II. - En outre :

a) Il ne doit exister dans ces locaux ou sur ces emplacements d'autres matériels que ceux nécessaires au fonctionnement du matériel d'utilisation installé dans lesdits locaux ou emplacements ; toutefois, le passage des canalisations étrangères à ce fonctionnement est autorisé sous réserve que ces canalisations soient disposées ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent en aucun cas être la cause d'un incendie ;

b) Les parties actives non isolées doivent être :

- soit suffisamment éloignées de matières combustibles ;
- soit protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie ;

c) Les canalisations électriques doivent être d'un type retardateur de la flamme ; elles doivent être protégées contre les détériorations auxquelles elles peuvent être soumises ;

d) Le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence d'éléments n'est autorisé que si ces sources de



Les risques de brûlure
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-
ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La soudure à l'arc peut-elle
générer un risque de
brûlure, l'électrification ou
l'électrocution en cas de
contact direct avec la
pièce?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille à proximité de
réseaux électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances
inflammables, matières
explosives, les risques
d'incendie et d'explosion
dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)